



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0010

<b>Service :</b> Administration des Services Techniques - Ingénierie	<b>Objet :</b> Vente de matériel du Centre Technique Municipal
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**NOTAMMENT** « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

**VU** les matériels du Centre Technique Municipal, service espaces verts : le rotovator de marque KUBOTA modèle FL 1000 et la brouette à moteur de marque La Champenoise dans un état d'obsolescence avancé,

**CONSIDÉRANT** la mise en vente de ces 2 matériels sur le site de vente en ligne AGORASTORE,

**CONSIDÉRANT** les propositions reçues sur ce site de vente,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter la cession via le site AGORASTORE :  
- d'un rotovator de marque KUBOTA modèle FL 1000 pour un montant de 459,67 €  
- d'une brouette à moteur de marque La Champenoise pour un montant de 96,72 €.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette recette sera inscrit à l'imputation 775-77-020 au titre de l'exercice budgétaire concerné.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC\_V\_2024\_0010

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 1 février 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0011

<b>Service :</b> Administration des Services Techniques - Ingénierie	<b>Objet :</b> Arrêt du marché de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et la construction d'un bâtiment sportif pour l'Athlétic Club du Val-Vert
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le code de la Commande Publique,

**VU** les articles 29 à 36 du C.C.A.G du 16 septembre 2009 applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles et l'article 16.1 du C.C.A.P,

**CONSIDÉRANT** le marché de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et la construction du bâtiment sportif pour l'Athlétic Club du Val-Vert avec le groupement représenté par le mandataire l'Atelier David FARGETTE sis 1 place du Clauzel au Puy-en-Velay pour un montant de 144 000 € H.T,

**CONSIDÉRANT** les événements survenus au sein de l'Athlétic Club du Val-Vert et sa dissolution,

**CONSIDÉRANT** de ce fait, la volonté de la Ville de ne pas donner suite au marché susmentionné et de faire démolir le bâtiment existant afin de laisser le terrain plateformé sans projet particulier défini à ce jour,

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, la nécessité d'arrêter l'exécution dudit marché pour cause d'intérêt général compte tenu du fait que le projet initial ne peut aboutir à la suite de circonstances extérieures à la commune,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay décide sur les bases des articles 29 à 35 du C.C.A.G-P.I du 16 septembre 2009 et 16.1 du C.C.A.P d'arrêter l'exécution du marché n°2021002 de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et la  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0011

construction du bâtiment sportif pour l'Athlétic Club du Val-Vert passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le mandataire Atelier David FARGETTE, 1 place du Clauzel au Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de la phase EXE pour motif d'intérêt général, entraîne la résiliation du marché avec droit à une indemnité. Cette résiliation fait l'objet de l'établissement d'un décompte suivant les articles 34 du C.C.A.G-P.I et 16.1 du C.C.A.P.

**ARTICLE 3 :** Le montant de cette indemnité de résiliation sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 février  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0012

<b>Service :</b> Animations culturelles	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CUIVRES A LA CARTE
--	--

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay passe avec l'Association Cuivres à la Carte sise 34 Rue Saint-André – 45370 Cléry-Saint-André, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Du bruit Dans l'Escalier* » dont le montant s'élève à 2 601,50 € TTC (frais de transport et restauration inclus) + frais annexes (catering d'accueil) dont un acompte de 70 % sera versé à la signature du contrat, pour une représentation qui aura lieu jeudi 4 janvier 2024 à 16h, au Centre Pierre Cardinal, dans le cadre des animations de Noël.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0012

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 043-214301574-20240205-DEC\_V\_2024\_0012-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 février 2024

  
Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0013

<b>Service :</b> Informatique - SIG	<b>Objet :</b> Renouvellement contrat BIBLIOTHECA NR-15379-M5M9 /2024 Maintenance du logiciel et du matériel de prêt de la bibliothèque municipale
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la nécessité de répondre au mieux à la demande des usagers et d'optimiser le prêt des ouvrages au sein de la bibliothèque,

**CONSIDÉRANT** la proposition du fournisseur en raison de la spécificité des équipements et logiciels dédiés aux bibliothèques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les automates reliés au logiciel de gestion des données,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la Société BIBLIOTHECA, domiciliée 5 Boulevard de Bouvets, 92000 NANTERRE, un contrat de maintenance des équipements dédiés à l'automatisation des prêts et retours des ouvrages en bibliothèque, pour un montant annuel de 3 339,54 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_V\_2024\_0013

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 7 février  
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0014

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Avenant n°2 au marché de location triennale de motifs décoratifs lumineux pour les fêtes de fin d'année : 2023-2026
---------------------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le marché n°2023-008 passé avec la société BLACHERE ILLUMINATIONS FRANCE le 18 octobre 2023, pour un montant de 104 308,53 euros hors taxes,

**VU** l'avenant n°1 notifié le 11 décembre 2023, pour un montant de 7 663,10 euros hors taxes,

**CONSIDÉRANT** la décision des élus municipaux d'ajouter des illuminations de type « larmes filantes » dans l'arbre de la Victoire pour compléter les décors lumineux prévus au marché,

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du prix du marché est inférieure à 10 %,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°2 au marché de location triennale de motifs lumineux pour les fêtes de fin d'année 2023-2026 pour ajouter des illuminations type « larmes filantes » aux fournitures prévues au contrat, pour un montant de 2 256,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché est porté à 114 227,63 euros hors taxes, soit une augmentation de 9,51 % du prix initial.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0014

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 7 février  
2024

  
Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0015

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Avenants au marché n°V2022014: Rénovation du passage de la Distillerie au Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le marché n°V2022014 relatif à la rénovation du passage couvert de la Distillerie, notamment les lots n°1, 2 et 3,

**CONSIDÉRANT** les prestations supplémentaires nécessaires suivantes :

- Lot 1 : ferronnerie, piliers, huile de lin, barrières, enduit;
- Lot 2 : sondages, réseau d'eaux pluviales, caniveau, regard, pavés ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prestations n'ont pas été réalisées :

- Lot 3 : ferme porte, sélecteur de fermeture, dépose de panneaux publicitaires, dépose de devanture, habillages en zinc sur appuis de fenêtre ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux modificatifs ont un coût total de 6 669,00 € HT,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 : Avenant n°1 avec la société Fabien MICHEL, sise 3 route de l'Artisanat, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC, pour une plus value de 3 345,00 € HT, portant le nouveau montant du marché à 94 807,00 € HT, soit une augmentation de 3,66 %,

Décision n°DEC\_V\_2024\_0015

- Lot 2 : Avenant n°1 avec la société ODTP 43, sise 1 route du Bois Rond, 43000 POLIGNAC, pour une plus value de 6 925,00 € HT, portant le nouveau montant du marché à 69 009,28 € HT, soit une augmentation de 11,15 %,

- Lot 3 : Avenant n°1 avec la société CHAPUIS , sise 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour une moins value de 3 601,00 € HT, portant le nouveau montant du marché à 70 871,00 € HT, soit une baisse de 4,84 %.

Le montant du marché des lots 4, 5 et 6 reste inchangé.

Le montant total du marché est porté à 290 836,94 € HT, soit une augmentation de 2,35 %.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 7 février  
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0016

<b>Service :</b> Informatique - SIG	<b>Objet :</b> <b>GRAPHIMALER</b> Maintenance de sécurité du massicot situé en reprographie
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la grande quantité de documents à mettre en forme et à découper à l'aide de matériel spécifique au sein de notre service de reprographie,

**CONSIDÉRANT** que le massicot est la machine la plus appropriée pour le travail de découpe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contrôler et entretenir ce matériel,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Graphimailer.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société GRAPHMAILER, domiciliée 557 Avenue Pierre Auguste Roiret, Parc d'Activités des Tourrais, 69290 Craponne, un contrat de maintenance pour la machine à découper Massicot idéal, pour un montant annuel de 801,20 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par reconduction express.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0016

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 7 février  
2024

  
Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0017

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> COMMODAT - ASSOCIATION DU VILLAGE DE MONS
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la gestion des biens de section exercée par le Conseil Municipal en application de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association du Village de Mons de pouvoir disposer de l'ancienne Mairie de Mons,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un commodat avec l'association du Village de Mons pour la mise à disposition à titre gracieux, de l'ancienne Mairie située à Le Puy-en-Velay, Rue de la Fontaine, cadastrée section BD n°86.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0017

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240209-DEC\_V\_2024\_0017-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 février  
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0018

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE PHOTOGRAPHIES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de photographies de M. Raphaël Odin dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de photographies organisée par M. Raphaël Odin (118 route de la Chamalière, 43160 Félines).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0018

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240209-DEC\_V\_2024\_0018-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 février  
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0019

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE TABLEAUX DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de tableaux de M. José Bermudez dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de tableaux organisée par M. José Bermudez (3 lotissement Fayolle, Taulhac, 43000 Le Puy-en-Velay).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0019

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

**S'LO**

ID : 043-214301574-20240209-DEC\_V\_2024\_0019-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 février  
2024

  
Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0020

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE PANNEAUX DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de panneaux dans le cadre de la semaine Européenne de l'association Mouvement Européen représentée par M. Jean Portal dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition dans le cadre de la semaine de l'Europe organisée par l'association Le Mouvement Européen représentée par M. Jean Portal (12 rue Pasteur, 43000 Le Puy-en-Velay).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC\_V\_2024\_0020

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

**S'LO**

ID : 043-214301574-20240209-DEC\_V\_2024\_0020-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 février  
2024

  
Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0021

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE PHOTOGRAPHIES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de photographie de Mme Katherine Wickhorst dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de photographie organisée par Mme Katherine Wickhorst (36/41 Route de Retournac, 43810 Roche-en-Reigner).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0021

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S'LO

ID : 043-214301574-20240209-DEC\_V\_2024\_0021-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 février  
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0022

<b>Service :</b> Aménagement de l'espace - Urbanisme	<b>Objet :</b> NPNRU : gymnase du val-vert : raccordement au réseau de chaleur urbain
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 5,

**VU** le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de raccorder le nouveau gymnase du val-vert au réseau de chaleur urbain,

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société Engie solutions,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Décide de passer un marché pour le raccordement du gymnase au réseau de chaleur urbain avec la société Engie solutions pour 43 559 €HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0022

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13 février  
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 14/02/2024

Qualité : M. le Maire